



Votre lettre du  
5.1.94

Vos références  
A.2/7249

Nos références  
26.003/1/PF

Annexes

OBJET : Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (O.N.A.F.T.S.). Application des Lois linguistiques coordonnées (L.L.C.) à un service spécifique créé au sein de cet organisme.

Madame le Ministre,

En sa séance du 10 février 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre lettre du 5 janvier 1994, par laquelle vous demandiez l'avis de la Commission sur la question de savoir si le service créé récemment au sein de l'O.N.A.F.T.S. pour payer les allocations familiales aux enseignants des établissements d'enseignement relevant de la Communauté flamande doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 32, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

La loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses a donné compétence à l'O.N.A.F.T.S. pour payer les allocations familiales aux enseignants, qu'ils soient définitifs ou temporaires, des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par les communautés.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1993, l'O.N.A.F.T.S. s'acquitte de cette mission en commençant par les enseignants relevant de la Communauté flamande. Dans quelques mois, il poursuivra sa mission en traitant les dossiers des enseignants relevant de la Communauté française.

2.-

A cet effet, l'O.N.A.F.T.S. a dû créer un service spécifique composé de quelques agents statutaires détachés d'autres services ainsi que de 53 contractuels.

Il résulte de renseignements communiqués que :

- ce service est installé au siège de l'O.N.A.F.T.S. à Bruxelles-Capitale;
- il dépend hiérarchiquement du directeur des services de paiement qui appartient aux services centraux de l'O.N.A.F.T.S.

Deux hypothèses sont à envisager.

- 1) Ce service est considéré comme un service régional au sens de l'article 32, des L.L.C. Il s'agit d'une déconcentration vers les régions.

Son siège est situé à Bruxelles-Capitale et son activité est limitée territorialement à des communes de la région de langue néerlandaise et à des communes de Bruxelles-Capitale (article 35, § 1<sup>er</sup> b, des L.L.C.).

Ce service est soumis dès lors au même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale, ce qui implique que le personnel est tenu de présenter un examen sur la connaissance de la seconde langue en application de l'article 21, § 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5, des L.L.C.

- 2) Ce service est considéré comme un service central tombant sous l'application de l'article 43, des L.L.C.

Son siège est situé dans les bâtiments de l'O.N.A.F.T.S.. Il appartient à la structure même de l'administration centrale dans la mesure où il constitue une section unilingue au sein d'un service (cfr. le § 1 de l'article 43, des L.L.C.).

Le personnel qui en fait partie doit dès lors être repris dans les cadres linguistiques de l'O.N.A.F.T.S. Le traitement du paiement des allocations familiales aux enseignants néerlandophones va augmenter le volume de travail que représente la région de langue néerlandaise pour le service des paiements. Ce qui aura une incidence sur les cadres linguistiques qui devraient dès lors être adaptés.

Lors de l'étude du projet de cadres linguistiques de l'O.N.A.F.T.S. en 1975, deux cas similaires s'étaient présentés. Ils s'agissait des services "Droits spéciaux" et "conventions internationales".

Ils étaient considérés par le Ministre de la Prévoyance sociale, dans son projet, comme des services régionaux étant donné qu'ils semblaient répondre à la définition donnée à de tels services par l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, des L.L.C. à savoir "services ... dont l'activité s'étend à plus d'une commune".

La C.P.C.L. avait estimé toutefois qu'ils devaient être considérés comme des divisions d'un service central scindées en une section néerlandaise et une section française ( article 43, §, 1<sup>er</sup>). La compétence des 2 sections des services intéressés était limitée territorialement à la région linguistique correspondante, et les affaires localisées à Bruxelles-Capitale étaient réparties entre les 2 sections suivant la langue dont les intéressés avaient fait le choix par écrit. Ces 2 services avaient été repris dans la répartition des cadres linguistiques.

Au vu de ce qui précède, il semble que le cas qui est soumis actuellement à la C.P.C.L. présente les mêmes caractéristiques que ces 2 services.

Le service traitant le paiement des allocations familiales aux enseignants des établissements d'enseignement relevant de la Communauté flamande doit, compte tenu de son organisation actuelle, plutôt être considéré comme faisant partie de l'administration centrale de l'O.N.A.F.T.S.

Lorsque son pendant linguistique c'est-à-dire le service qui traitera le paiement des allocations familiales aux enseignants des établissements d'enseignement relevant de la Communauté française sera mis en place, ces 2 services correspondront bien aux prescriptions de l'article 43, § 1<sup>er</sup>, des L.L.C. (service scindé en sections N et F).

L'adaptation des cadres linguistiques permettra de tenir compte du volume de travail découlant de ces nouvelles missions.

En ce qui concerne le point soulevé in fine de votre lettre, la C.P.C.L. se prononce comme suit.

Pour le traitement des dossiers en service intérieur, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, auquel renvoie l'article 39, § 1<sup>er</sup>, des L.L.C. (à signaler que le régime est le même lorsqu'il s'agit de services régionaux au sens de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, b).

4.-

En application de cet article les dossiers des enseignants néerlandophones d'établissements relevant de la Communauté flamande seront traités par l'O.N.A.F.T.S. :

- s'ils sont localisés en région de langue néerlandaise, dans la langue de cette région;
- s'ils sont localisés à Bruxelles-Capitale, dans la langue de l'agent à qui l'affaire est confiée (le service étant unilingue néerlandais, ce sera en néerlandais) et dans la langue du particulier pour la correspondance introduite directement par ce dernier (hypothèse de l'enseignant qui écrirait en français à l'administration centrale).

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

